

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Julien de l'Escap 17400,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R1 et R44,

Vu le Code de la Route, article R. 225, le Maire peut limiter la vitesse des véhicules à moins de 50 km/h, pour des « raisons impérieuses d'ordre et de sécurité publics ».

Vu l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté Interministériel en date du 14 mars 1986,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2004,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vitesse dans tous les lotissements pour des raisons d'ordre et de sécurité publics,

Arrête

Article 1 : La circulation sera strictement limitée à 30 km à l'heure, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, dans les lieux suivants :

- Résidence Château-Gaillard
- Résidence de l'Escap
- Résidence de l'Est
- Cité Les Varennes
- Lotissement Les Févrieres
- Cité Les Grandes Versennes

Article 2 : La signalisation sera à la charge de la Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame La Sous-Préfète de SAINT-JEAN D'ANGELY 17400,

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de SAINT-JEAN D'ANGELY 17400,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JEAN D'ANGELY 17400 qui sera chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera affiché et publié dans la Commune.

Fait à SAINT-JULIEN DE L'ESCAP, le vingt-six janvier deux mil quatre.

